

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01476

Numéro SIREN : 894 793 231

Nom ou dénomination : 2 A.F. GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2021 sous le numéro de dépôt 5510

« 2A.F. GROUP »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000€
Siège social : 16 rue auguste Renoir
78 430 Louveciennes

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Monsieur Frédéric Louis Marie SANCHEZ, sans activité, de nationalité française, demeurant
16 Auguste Renoir, 78430 Louveciennes (Yvelines)
Né le 10 septembre 1965 à Vannes
Célibataire majeure n'ayant souscrit aucun PACS

a apporté en numéraires une somme de : **6600,00 Euros**
(SIX MILLE SIX CENTS Euros), au capital social de la SAS dénommée " 2A.F. GROUP",
représentant : **660 Actions**
(SIX CENT SOIXANTE Actions numérotées de 1 à 660 incluses)

Madame Albane Florence Marie SANCHEZ, sans activité, de nationalité française, demeurant
16 Auguste Renoir, 78430 Louveciennes (Yvelines)
Née le 25 septembre 2002 à Le Chesnay
Célibataire majeure n'ayant souscrit aucun PACS

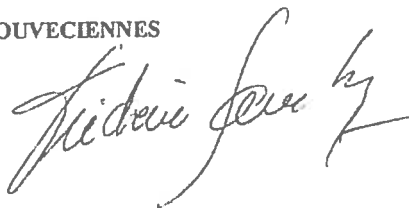
a apporté en numéraires une somme de : **1700,00 Euros**
(MILLE SEPT CENTS Euros), au capital social de la SAS dénommée " 2A.F. GROUP",
représentant : **170 Actions**
(CENT SOIXANTE-DIX Actions numérotées de 661 à 830 incluses)

Madame Alexia Louise Marie SANCHEZ, sans activité, de nationalité française, demeurant
16 Auguste Renoir, 78430 Louveciennes (Yvelines)
Née le 25 septembre 2002 à Le Chesnay
Célibataire majeure n'ayant souscrit aucun PACS

a apporté en numéraires une somme de : **1700,00 Euros**
(MILLE SEPT CENTS Euros), au capital social de la SAS dénommée " 2A.F. GROUP",
représentant : **170 Actions**
(CENT SOIXANTE-DIX Actions numérotées de 831 à 1 000 incluses)

Total du Capital Social **10 000,00 Euros**
représentant : **1 000 Actions**

Fait en Deux Exemplaires à LOUVECIENNES
Le 02 MARS 2021





CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 10.000,00.....

DIX MILLE..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
Frédéric SANCHEZ	Par virement		6600.00
Alexia SANCHEZ	Par virement		1700.00
Albane SANCHEZ	Par virement		1700.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : SAS 2A.F.GROUP.....

..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° 90000 - 00600 - 00092 | 0 8 | 0 0 | 2 9 | 2 8 | 1 1 | 3 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 10.000,00.....

DIX MILLE..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Le Vesinet....., le 02/03/2021.....

Signaturé de la personne habilitée et cachet



« 2A.F. GROUP »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000€
Siège social : 16 rue Auguste Renoir
78 430 Louveciennes

STATUTS

AS FS AS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Frédéric Louis Marie SANCHEZ, sans activité, de nationalité française,
demeurant 16 rue Auguste Renoir, 78430 Louveciennes (Yvelines)
Né le 10 septembre 1965 à Vannes
Célibataire majeure n'ayant souscrit aucun PACS

Et

Madame Albane Florence Marie SANCHEZ, sans activité, de nationalité française,
demeurant 16 rue Auguste Renoir, 78430 Louveciennes (Yvelines)
Née le 25 septembre 2002 à Le Chesnay
Célibataire majeure n'ayant souscrit aucun PACS

Et

Madame Alexia Louise Marie SANCHEZ, sans activité, de nationalité française,
demeurant 16 rue Auguste Renoir, 78430 Louveciennes (Yvelines)
Née le 25 septembre 2002 à Le Chesnay
Célibataire majeure n'ayant souscrit aucun PACS

**IL A ÉTÉ ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Il est précisé ici que le terme "les associés" s'applique aussi bien à plusieurs associés qu'à l'associé unique, dans le cas où serait exigée l'intervention de plusieurs associés, dans le cas d'une SASU, l'intervention de l'associé unique sera substituée à cette obligation.

AS FS ct

TITRE I^o
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **2 A.F. GROUP** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 rue Auguste Renoir, 78430 Louveciennes

Le siège social peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.
Transaction sur Immeuble, gestion immobilière, prestation de services
- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelle, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.
- La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

AS FS 3 ct

TITRE II°
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société une somme en numéraire de 10.000 € (DIX MILLE EUROS) correspondant à MILLE (1 000) actions ordinaires de 10 € (DIX EUROS) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile de France en son agence du Vésinet Centre, 1 rue Albert Joly 78110 Le Vésinet.

La somme de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

- Monsieur Frédéric SANCHEZ a apporté en numéraires une somme de 6 600 € (SIX MILLE SIX CENTS EUROS)
- Madame Albane SANCHEZ a apporté en numéraires une somme de 1 700 € (MILLE SEPT CENTS EUROS)
- Madame Alexia SANCHEZ a apporté en numéraires une somme de 1 700 € (MILLE SEPT CENTS EUROS)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € (DIX MILLE EUROS). Il est divisé en 1 000 (MILLE) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

- A Monsieur Frédéric SANCHEZ 660 actions (SIX CENT SOIXANTE ACTIONS) numérotées de 1 à 660 incluses, en rémunération de son apport soit : **660 Actions**
- A Madame Albane SANCHEZ 170 actions (CENT SOIXANTE-DIX ACTIONS) numérotées de 661 à 830 incluses, en rémunération de son apport soit : **170 Actions**
- A Madame Alexia SANCHEZ 170 actions (CENT SOIXANTE-DIX ACTIONS) numérotées de 831 à 1 000 incluses, en rémunération de son apport soit : **170 Actions**
- Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
MILLE Actions : **1 000 Actions**

Les associés déclarent donc expressément que lesdites actions sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANT

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes Courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

AS FS 4 ds

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la

licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III^o TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

AS FB ds
6

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

3. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant ne pourra réaliser librement la cession projetée qu'à condition d'avoir obtenu l'accord de ses associés comme prévu sous la clause 7 ci-après, et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article des statuts.

4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 4 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article des statuts et d'obtenir l'accord des associés, comme prévu sous la clause 7 ci-après.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

7. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote. Les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

8. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

AS | AS | AS

9. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

10. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13. En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf cession globale et intégrale des titres, les associés s'interdisent formellement, sous peine de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du Titre III des présents statuts sont nulles.

TITRE IV°

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, sans limite d'âge.

AS  8 

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Frédéric SANCHEZ, sans activité, de nationalité française, demeurant 16 rue Auguste Renoir, 78430 LOUVECIENNES

Qui déclare accepter ladite fonction, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ; elle peut le cas échéant excéder celle des fonctions du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune

AS FS 9 cts

indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la société remplit les conditions légales et/ou réglementaires, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce.

En l'absence de Commissaire aux comptes, le Président établit et présente un rapport spécial aux associés, en même temps que la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'associé concerné peut prendre part au vote.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales et/ou réglementaires, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce.

AS B 10 ds

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du dirigeant.

TITRE V°) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sous condition de ratification ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés sauf les décisions extraordinaires qui seront prises à la majorité des trois quarts des voix.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- les pouvoirs limités du Président et du Directeur Général s'il en existe.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou de tout associé disposant de plus de 30 % du capital. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions

AS AS 11 AS

collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé disposant de plus de 30 % du capital, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 (HUIT) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se

prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 3 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI° EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 30 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la société remplit les conditions fixées par la loi et/ou les règlements, et des rapports du Commissaire aux comptes s'il en existe.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

AS FS 13 ct'

TITRE VII°
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION -
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

2. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII° CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés et confirmés par l'ensemble des associés délibérant à l'unanimité à **Monsieur Frédéric SANCHEZ** demeurant 16 rue Auguste Renoir, 78430 Louveciennes à l'effet de :

- faire toutes déclarations ;
- procéder à toutes les formalités de constitution ;
- avancer les fonds nécessaires à cette constitution ;
- prendre les engagements suivants pour le compte de la société :
 - . embaucher du personnel ;
 - . souscrire, endosser tous effets de commerce ;
 - . pouvoir ouvrir un compte auprès de toutes banques ou un compte-courant postal ;
 - . toucher toutes sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit ;
 - . passer toutes commandes et accepter tous contrats.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements.

AS FS 15 rts

ARTICLE 37 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LOUVECIENNES
en cinq exemplaires originaux
Le 02 Mars 2021

Monsieur Frédéric SANCHEZ

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions
de Président *Frédéric Sanchez*

Madame Albane SANCHEZ

Albane Sanchez

Madame Alexia SANCHEZ

Sanchez

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Dépôt des fonds du capital.

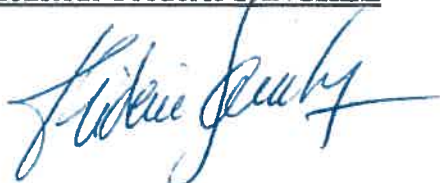
Achat de fournitures et petit matériel.

Demande d'établissement de devis pour travaux.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Frédéric SANCHEZ



Madame Albane SANCHEZ



Madame Alexia SANCHEZ



AS

